Clause 43: This amendment would clarify the responsibility of the Minister in relation to an annual report of the Competition Policy Advocate received by the Minister at a time when Parliament is adjourned and would add a new section relating to the manner in which the Act should be construed.

Section 49 at present reads as follows:

"**49.** The *Director* shall report annually to the Minister the proceedings under this Act, and the Minister shall within thirty days *after he receives it lay the* report before Parliament, or, if Parliament is not then *in session, within* the first fifteen days *after the commencement of the next ensuing session.*"

Article 43 du bill: Cette modification précise les responsabilités du Ministre au sujet de la réception par lui du rapport annuel de l'Administrateur à un moment où le Parlement ne siège pas, et introduit un nouvel article relatif à l'interprétation de la loi.

L'article 49 est actuellement libellé comme suit:

«**49.** Le *directeur* doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement, ou, s'il n'est pas *alors en session,* dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»